

positions des Géographes ou leurs erreurs ne sauroient tourner au préjudice des Têtes-Cou-
tonnées, aussi peu qu'elles peuvent décider de
leurs avantages réels.

A l'égard du Canada, qui est revendiqué ici
par la primauté de découverte, l'Auteur s'ex-
prime ainsi vers la conclusion de son Ecrit. « Si
» les François veulent dire que le Canada leur
» a été cédé par le Traité de *St. Germain* en
» 1632, nous le nions, & nous soutenons,
» qu'on leur a cédé uniquement les Places, &
» non les Terres. Nous avons pour nous à cet
» effet les autorités ci-dessus, tant du Roi Char-
» les I. que de Cromwel. D'ailleurs, supposé
» que les Places & les Terres leur eussent été
» cédées; comme les conditions du Traité n'ont
» jamais été accomplies, particulièrement à l'é-
» gard des sommes d'argent que l'on y étoit
» convenu de payer, le tout est nul par cette
» raison. Il est aussi nul, *ajoute-t-il*, par l'in-
» fraction que les François ont faite tout récem-
» ment sur la Nouvelle-Ecosse, aux termes du
» Manifeste de la Reine Anne, dispersé dans le
» Canada en 1711, lors de l'expédition qui fut
» faite pour soumettre ce Pays-là. Il est dit dans
» ce Manifeste : *Que le Canada appartenoit*
» *aux Anglois par primauté de découverte: Que*
» *ce que les François en possédoient, leur avoit*
» *été concédé par les Anglois: Que par consé-*
» *quent ils le tenoient uniquement à titre de*
» *Fiefs; & qu'ainsi les possesseurs devenant en-*
» *nemis, le Fief retourne dès-lors à celui qui l'a*
» *donné.* »

II. Passant de ces réflexions à des récit de
fait, en voici. Les Lords Régens ont émané
une Proclamation par laquelle ils assignent des